



INTERVENTION D'UNE ENTREPRISE EXTÉRIURE, À QUOI DOIS-JE PENSER ?



Régulièrement, des entreprises extérieures sont amenées à intervenir dans les locaux d'une autre entreprise : livraison, prestation de nettoyage, maintenance ou réparation d'un équipement, ... La co-activité, la méconnaissance de l'environnement de travail par l'entreprise extérieure, ... sont génératrices de risques importants.



C'est pourquoi ces interventions sont encadrées par une procédure spécifique.



POINTS DE VIGILANCE

Tous travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises dans les locaux d'une entreprise utilisatrice, doivent donner lieu à **une coordination de la prévention**.



LA COORDINATION DES MESURES DE PRÉVENTION est assurée par le chef de l'entreprise utilisatrice dans le but de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.



UNE INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE DOIT ÊTRE RÉALISÉE par le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure avant toute intervention de l'entreprise extérieure dans les locaux de l'entreprise utilisatrice. Les membres du CSE* de chaque entreprise peuvent y participer.

Cette visite doit permettre :

- de préciser les travaux à accomplir, les matériels utilisés et les modes opératoires, de définir le secteur d'intervention
- d'identifier et de prévenir les dangers pour les travailleurs résultants de l'intervention prévue
- de communiquer les consignes de sécurité applicables dans l'entreprise
- d'indiquer les voies de circulation ainsi que les accès aux locaux d'hygiène (sanitaires, vestiaires, locaux de restauration) pour les salariés des entreprises extérieures.



UNE ANALYSE DES RISQUES, pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels, doit être faite suite à l'inspection commune préalable.



Si des risques sont identifiés, **UN PLAN DE PRÉVENTION** doit être défini entre les chefs des entreprises utilisatrices et des entreprises extérieures. Ce plan :

- précise les mesures prises par chaque entreprise (utilisatrice et extérieure) pour prévenir les risques identifiés
- doit être écrit pour toute opération d'au moins 400h sur 12 mois (ensemble des contrats concourant à sa réalisation), ou comportant des travaux dangereux définis dans l'arrêté du 19 mars 1993
- doit être tenu à disposition des membres des CSE et communiqué aux médecins du travail de chaque entreprise
- est communiqué par le chef de l'entreprise extérieure à ses salariés afin de leur préciser les risques identifiés et les moyens de prévention mis en place.

*CSE : Comité Social et Economique

- ✓ **PENDANT LA DURÉE DE L'INTERVENTION,** le chef de l'entreprise utilisatrice doit veiller au bon respect du plan de prévention par l'entreprise extérieure. Le chef de l'entreprise utilisatrice organise des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la bonne coordination des interventions.
- ✓ **LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT** réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises donnent lieu à la rédaction d'un **protocole de sécurité**.



POUR ALLER PLUS LOIN

- ↳ Brochure "[Intervention d'entreprises extérieures. Aide-mémoire pour la prévention des risques](#)", INRS, ED 941
- ↳ [Liste INRS des recommandations CNAM TS en lien avec les interventions d'entreprises extérieures](#)
- ↳ Dossier Web "[Mesures de prévention préalables à l'intervention](#)", INRS



QUI PEUT M'AIDER ?

- ↳ Carsat
- ↳ MSA (si régime agricole)
- ↳ OPPBTP (si entreprise du BTP)
- ↳ Service de Prévention et de Santé au Travail
- ↳ Plateforme de conseil "[Conseillers-Entreprises](#)" de Service-Public.fr

Retrouvez
toutes nos
fiches en ligne

